

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce courrier car vous êtes soumis à l'impôt à la source en 2023.

Ce courrier vous indique comment demander d'éventuelles corrections de l'impôt à la source prélevé par votre employeur au cours de l'année 2023. Il vous informe aussi des nouveautés 2024 en matière d'imposition à la source. Vous trouverez plus d'informations en ligne en utilisant les liens internet.

Début janvier 2024

Vous devez remettre à votre employeur la *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 2024*

Votre employeur a besoin de connaître votre situation personnelle pour prélever correctement l'impôt à la source sur votre salaire en 2024.

En cas de changement de situation personnelle pendant l'année, remplissez à nouveau ce formulaire et remettez-le à votre employeur dans les 14 jours.

Pour plus d'informations, consultez

La page dédiée à la déclaration de prélèvement :

www.ge.ch/c/imp-decpre

Jusqu'au 31 mars 2024

Vous pouvez demander à l'AFC de corriger le montant d'impôt à la source prélevé par votre employeur en 2023

Vous avez jusqu'au 31 mars 2024 pour faire une demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) ou une demande/annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU) à l'aide du formulaire DRIS/TOU.

Aucun délai n'est accordé.

Ne remplissez pas le formulaire DRIS/TOU :

- si vous ne souhaitez pas faire corriger le montant de l'impôt prélevé en 2023, et/ou
- si vous n'avez pas à déclarer de revenus non soumis à l'impôt à la source ou de fortune imposable.

Pour plus d'informations, consultez

L'aide au remplissage du formulaire DRIS/TOU :

www.ge.ch/c/imp-lsarect

Nouveautés valables dès le 1^{er} janvier 2024

Enfants majeurs dès 25 ans révolus constituant des charges de famille

Les enfants majeurs dès 25 ans révolus peuvent constituer des charges de famille pour le(s) parent(s) qui pourvoient à leur entretien, pour autant qu'ils répondent à ces critères :

- l'enfant est apprenti ou étudiant durant l'année civile, et
- l'enfant dispose d'une fortune nette ne dépassant pas 92'432 francs, et
- l'enfant ne perçoit pas de revenus supérieurs à 16'197 francs (charge entière) ou 24'296 francs (demi-charge).

En 2024, ces charges de famille ne seront pas prises en compte dans le barème d'imposition appliqué par l'employeur. En 2025, les contribuables concernés devront déposer une demande au moyen du formulaire DRIS/TOU.

Imposition équitable des parents assumant à parts égales leurs enfants

Les parents assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants pourront bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (splitting partiel).

Sont concernés les parents célibataires, divorcés, séparés de fait ou de droit, qui ont des enfants en garde alternée équivalente et partagent à parts égales les frais, sans verser de pension ou de contribution d'entretien.

En 2024, ce changement n'aura aucune incidence sur les barèmes que l'employeur appliquera. En 2025, les contribuables concernés devront déposer une demande de Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) au moyen du formulaire DRIS/TOU.

Pour plus d'informations, consultez

L'actualité sur les Nouveautés en 2024 :

www.ge.ch/c/imp-neis24

Liens utiles

- Informations essentielles sur l'impôt à la source : www.ge.ch/impot-source
- Directives concernant l'imposition à la source : www.ge.ch/c/imp-lsdir
- Les barèmes de l'impôt à la source : www.ge.ch/c/imp-barper

Le saviez-vous ?

Si vous êtes imposé à la source, vous pouvez vous inscrire aux e-démarches et bénéficier d'un traitement accéléré de vos démarches fiscales.

Remplir votre formulaire DRIS/TOU en ligne

Les demandes en ligne sont traitées en priorité.

Recevoir votre courrier fiscal au format numérique

En activant la e-correspondance fiscale, vous recevez tous les courriers de l'AFC dans votre espace e-démarches, au format électronique. Si vous êtes frontalier, l'AFC vous adresse ainsi tous vos courriers sans passer par votre employeur.

Découvrez les e-démarches fiscales :

www.ge.ch/c/imp-edpp

Actualités

Scannez ce QR-code pour prendre connaissance des éventuelles nouveautés parues depuis la création de ce courrier :



Recevez nos meilleures salutations.

**Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source**